

La Balme de Sillingy, 05 juin 2025



ARRÊTÉ PM N° 35-2025

Objet : *Portant réglementation sur la circulation de l'aire de camping-car, située sur le domaine du Tornet*

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L 2212-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

Vu le Code de la route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu le code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,

Vu l'intérêt général et considérant qu'il faut réglementer la circulation sur l'aire de camping-cars du Domaine du Tornet, suite à la panne de la barrière d'accès,

Considérant que de nombreux automobilistes se stationnent malgré l'interdiction affichée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite sur l'aire de camping-car, sauf :

- Les camping-cars
- Les véhicules communaux
- Les véhicules de secours
- Les véhicules des forces de l'ordre
- Les véhicules professionnels autorisés par la commune

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé, 135 euros, Natinf 256.

ARTICLE 3 : Ladite signalisation sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigades Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 05/06/2025
De sa publication le 05/06/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.